



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POZOUZOU, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BEUVER, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS.

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 27 mars.

Affaire de M^e Isambert, de la Gazette des Tribunaux et de l'Echo du soir.

L'affluence des spectateurs n'est pas moins considérable qu'aux précédentes audiences.

M^e Dupin a la parole pour répliquer à M. l'avocat-général; il commence en ces termes :

« Messieurs, le caractère personnel de M. l'avocat-général m'était un sûr garant des ménagemens et de la douceur qu'il apporterait dans une discussion qui, à vrai dire, a moins le caractère d'une accusation que d'une vaste controverse sur un point de législation qu'on s'efforce de présenter comme douteux.

« La cause du pouvoir n'y a rien perdu; c'était le seul moyen de s'insinuer dans les esprits, et de vous montrer qu'en effet le ministère public, étranger à toutes les passions qui menacent Isambert hors de cette enceinte, n'avait pas poursuivi l'homme, mais l'article où il croit apercevoir une teinte de criminalité.

« Je conçois donc que l'on n'ait point interjeté appel à minima. Ce n'est pas le fisc qu'on veut enrichir, mais le pouvoir qu'on veut doter. Qu'importe la modicité du dispositif en présence de tout ce que les considérans ont de large et d'indéfini? Cent francs seulement d'un côté, et de l'autre un droit illimité de capture et d'arrestation sur tous les citoyens sans exception! La police s'abonnerait volontiers à ce prix, et mon client serait peut-être réconcilié avec elle, si, cédant aux insinuations qu'il en a reçues, il se fût en effet désisté.

« Mais il a pensé que l'appel était de son devoir, et qu'il fallait déférer à la Cour l'étrange sentence rendue par les premiers juges.

« Pourquoi, en effet, acquiescer à une condamnation, même légère, si elle n'est nullement fondée? Le ministère public lui-même, dans sa juste sévérité, n'a-t-il pas adressé de graves reproches à ce jugement? N'a-t-il pas dit (ce sont ses propres termes que j'emprunte au journal de la chancellerie, où ce réquisitoire a été inséré avec recommandation particulière à ceux qui l'avaient entendu), n'a-t-il pas dit que « les premiers juges se sont égarés quand ils ont refusé la communication que réclamait Isambert des pièces et documens sur lesquels ils ont fondé leur jugement. » Sur un article bien plus important, celui du serment des officiers de paix, n'a-t-il pas dit encore : « nous n'approuvons pas non plus en ce point le jugement de première instance. Que signifie de dire que rien n'oblige les officiers de paix à prêter serment, et que pourtant ils le prêtent? Le serment n'est pas de fait, mais de droit. » Voilà donc le jugement qu'il eût fallu laisser passer en force de chose jugée, et auquel serait venu s'attacher la présomption de droit que la chose jugée est la vérité même! Un tel acquiescement de la part d'Isambert eut été à-la-fois un mensonge et une lâcheté.

« On a déploré l'éclat fâcheux d'une nouvelle discussion. Un éclat, c'est-à-dire le procès même; et qui l'a fait, si ce n'est ceux qui sont au regret de l'avoir commencé? En quoi d'ailleurs cet éclat est-il donc si fâcheux? une discussion solennelle, sur une question de doctrine qui intéresse la sûreté de tous les citoyens, agitée, en termes de droit, devant la première Cour d'appel du royaume, quand la cause du pouvoir y est défendue par l'un de ses plus brillans organes, une telle discussion offrirait du danger! Ah! disons plutôt qu'il doit en résulter un bien immense : ceux qui auront suivi ce débat, en seront devenus plus instruits de leurs droits comme de leurs devoirs; il serait à désirer que toute la gendarmerie, toute la police eût pu assister à ces débats, et recueillir un enseignement que viendrait compléter l'arrêt de la Cour.

« Quant à l'esprit de parti, jamais peut-être aucune question ne lui fut plus étrangère. C'est la cause de tous. La liberté individuelle est un bien dont la possession importe même aux plus forts; car ils ont été et peuvent redevenir les plus faibles. Isambert la défend en termes absolus; il fait ce que les avocats français ont fait dans tous les tems, à toutes les époques; et les plus malheureuses ne sont pas celles qui les ont vus moins fidèles aux principes, ni moins ardens à en réclamer l'application.

« L'amour propre n'est pas davantage le mobile d'Isambert, au point de lui faire rechercher la triste célébrité d'un procès. Sans doute il lui a été permis de vouloir une réputation honorable;

c'est le prix de ses immenses travaux; sans cela pense-t-on qu'il les eût entrepris? Etudier les lois, en préparer l'amélioration, défendre ses concitoyens, voilà les succès que peut noblement ambitionner tout avocat. La gloire n'est pas en régie; le monopole n'en est réservé à personne; elle appartient à qui sait s'en saisir; elle est comme ces choses sans maître qui cèdent au premier occupant. Elle est pour les avocats du Roi qui savent allier la modération et le talent dans le ministère hasardeux de l'accusation; elle est pour le magistrat qui juge avec indépendance; elle est aussi pour ce ix qui défendent le droit d'autrui; elle est spécialement pour Isambert, qui vient de lire dans la nouvelle ordonnance pour la Guadeloupe toutes les garanties qu'il a réclamées pour les hommes de couleur de la Martinique; elle est pour Isambert, qui, le premier, a signalé l'abrogation de cette loi de 1793, qui trop long-temps a peuplé les bagnes, et que les conseils de guerre viennent décidément d'abandonner, après douze années d'une injuste application. Elle sera pour lui dans ce débat, où il s'est fait le champion de la liberté individuelle, et où il a mérité, en défendant seul les droits de tous, qu'on lui applique ces paroles de l'orateur romain : *Primus in civitate docuit, in conservanda civium libertate, esse privatum neminem*. Il aura montré le premier que lorsqu'il s'agit de défendre la liberté des citoyens chacun est homme public, personne n'est homme privé.

« La question que nous agitions est donc bien ardue, à en juger par cet appareil de livres et d'auteurs, par cette double pile d'in-quarto dont l'accusation s'était entourée à la dernière audience, et par cette longue et subtile argumentation dont elle est devenue l'objet. Cela seul déjà suffirait pour l'absolution de mon client, si, pour sa défense, il avait besoin d'invoquer le doute et de se retrancher dans sa bonne foi. Il pourrait s'appliquer le mot de ce juge inférieur, qui, conduit au parlement par suite d'une prise à partie, et voyant les magistrats en cercle délibérer longuement sur son affaire, s'écria : « J'étais seul, Messieurs, quand j'ai rendu ma sentence, et réunis en grand nombre, vous vous trouvez vous-mêmes embarrassés! » Il fut acquitté tout d'une voix.

« Ici de plus puissans motifs commandent l'acquiescement d'Isambert; il a pour lui la vérité, les principes et la loi, et c'est par la vérité, la loi et les principes qu'il doit gagner son procès.

« Oui, la loi; car dans cette matière où l'accusation est de dés-obéissance à la loi, c'est la loi seule que j'invoque, c'est son règne seul que je désire assurer; et je mets au-devant de ma cause cette belle devise de la Cour : *In legibus salus: il n'y a de salut que dans les lois*.

« Messieurs, le droit public est la sauve-garde de tous les droits privés; prenons donc la loi fondamentale pour centre de la discussion; que ce soit notre point de départ et d'appui avant de remonter plus haut et de descendre plus bas.

« La Charte (je ne me lasse point de le redire), renferme dans son art. 4 cette solennelle déclaration : « La liberté individuelle des Français est solennellement garantie. » Voilà le principe sacré; et comment est-elle garantie? Le voici : « Personne ne pouvant être poursuivi, ni arrêté, que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit. »

« Cet article est tiré mot-à-mot de l'article 7 que vous a lu M. l'avocat-général; je m'étonne que ce magistrat ait cru trouver dans le surplus de cet article 7 de quoi appuyer sa thèse; en effet, que dit cette finale de l'article précité? « Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; — Mais tout citoyen, appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant; si non il se rend coupable de résistance. »

« Ainsi, on y voit bien marquée la différence entre l'arbitraire et la légalité; l'injonction d'obéissance n'est que pour ce qui est légal; ce n'est qu'en résistant à la loi qu'on se rend coupable de résistance.

« Quant à l'arbitraire, point d'obéissance; loin d'être autorisé par cet article, c'est lui qui doit être puni; on peut donc y résister impunément; et une autre loi, qui pour être de juin 1793, n'en mérite que mieux d'être citée, car elle est protectrice d'un droit si évident, qu'à cette époque même on ne l'a point méconnu; cette loi donc déclare que « tout acte exercé contre un homme hors les cas et selon les formes que la loi détermine, est arbitraire et tyrannique, (et elle nous enseigne que) celui contre lequel on voudrait l'exécuter par la violence, a le droit de le repousser par la force. »

« Tel a été le point de départ d'Isambert; il n'a combattu que les arrestations arbitraires; il ne conseille la résistance qu'à ce qu'il regarde comme illégal. Cette proposition n'est pas une création de la défense; c'est l'article même. Isambert a si peu cherché à fasciner les yeux de ses conseils, qu'il a fait réimprimer cet article en entier

pour le soumettre à leur appréciation : le ministère public lui en a fait grief, en première instance, et le jugement contient même à ce sujet d'inconcevables réserves que M. l'avocat-général n'a pas reproduites en la Cour, mais qui sont là pour attester le fait.

» C'est donc d'accord avec l'article, qu'après avoir proclamé et le droit général des magistrats, et le droit exceptionnel des procureurs du Roi et de leurs auxiliaires légaux, c'est-à-dire, de tout ce qui constitue la police judiciaire; après avoir également reconnu le droit qui appartient aux officiers de gendarmerie et aux brigades; me renfermant spécialement dans l'examen du droit des *simples gendarmes* et des *officiers de paix*, j'ai dit, avec Isambert, que hors le cas de flagrant délit et de clameur publique, aucune loi en vigueur ne donnait, ni aux gendarmes isolés, ni aux soi-disant officiers de paix, le droit d'ordonner de leur chef l'arrestation d'un citoyen domicilié, et que, s'ils le faisaient, on pourrait résister au gendarme passivement et à l'agent de police se disant officier de paix, avec autant de force qu'il en faudrait pour repousser sa violence.

» Que devait donc faire l'accusation? Me prouver, non par voie d'argumentation, mais par des textes précis (puisque la matière est pénale), que la liberté d'un citoyen peut être compromise dans les cas où nous soutenons qu'elle est garantie.

» Au lieu de cela, l'habile organe du ministère public m'a répondu, par une distinction théorique entre les arrestations d'une certaine façon et les arrestations d'une autre espèce; entre l'arrestation-capture et l'arrestation-détention, comme si leur effet commun n'était pas toujours de priver un citoyen de sa liberté!

» Il m'a objecté les besoins de la société, les inconvénients qui résulteraient de l'exécution stricte du Code, si on restreignait les arrestations permises au cas de flagrant délit; enfin il a prétendu qu'il ne pouvait y avoir de paix à la ville et dans les campagnes, si le droit d'arrestation-capture ne résidait pas indéfiniment entre les mains de tous ces agents subalternes, auxquels Isambert l'a contesté dans le cas que j'ai précisé.

» Assurément on ne peut être plus divisé. Je soutiens moi que le droit d'arrestation a des limites quelconques: celles qui sont assignées par la loi. L'accusation n'en veut reconnaître aucune.

» Notez-le bien: aucune limite; je propose des bornes; elle veut le champ tout entier.

» J'accorde le droit d'arrestation à tout agent, même de police, à toute personne du peuple, *civis à populo*, dans tous les cas où il y a flagrant délit, ou assimilation au flagrant délit, dans tous les cas enfin, où une loi formelle l'aura permis, par exemple, sur les vagabonds, gens sans aveu, malfaiteurs, déserteurs, et autres personnes de même sorte qui sont l'objet de dispositions spéciales; et il est évident qu'on n'est pas satisfait de cette concession; qu'on veut pouvoir arrêter, même ceux qui ne sont pas coupables de flagrant délit, même ceux qu'aucune clameur ne poursuit, même ceux qui sont domiciliés; c'est-à-dire, arrêter qui l'on voudra, sans ordre ni permission du juge, par cela seul qu'un gendarme isolé, ou un officier de paix en aura la fantaisie, de son propre mouvement, ou par secrète recommandation.

» Laquelle des deux thèses est la vraie? Il vous faudra choisir.

» Pour établir la mienne, Messieurs, voici le plan que je me propose de suivre: 1° La distinction proposée entre les deux espèces d'arrestations est futile; toute arrestation est une atteinte à la liberté individuelle garantie par la Charte; 2° Y eût-il lieu de les distinguer sous certains rapports, qui ne sont pas ceux de l'accusation, il serait toujours vrai que l'arrestation-capture, non plus que toute autre arrestation, ne peut avoir lieu que dans les cas et dans les formes déterminées par la loi; 3° Enfin, après avoir suivi l'accusation sur ce terrain, et la ramenant à ses premiers termes, je démontrerais que ces cas se bornent au flagrant délit, et que, hors ces cas, les gendarmes et les officiers de paix, non porteurs de mandat du juge, n'ont pas le droit indéfini qu'on s'efforce de leur attribuer contre les domiciliés.

» Et d'abord la distinction, qu'on veut faire entre les diverses espèces d'arrestation, est-elle fondée? Je ne le pense pas.

» La Charte tranche toute difficulté sur ce point, puisqu'elle défend en général d'arrêter hors les cas prévus par la loi et sans les formes qu'elle prescrit. Elle ne distingue pas; nous ne devons donc pas distinguer non plus entre les diverses espèces d'arrestation. *Nam ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus.*

» Cependant on veut donner au mot arrêter un sens restreint, pour ne lui faire signifier que la mise en état d'arrestation prononcée par le juge, et l'on soutient que ce mot ne peut pas s'appliquer à l'arrestation qui a seulement pour objet de saisir les individus et de les conduire devant le magistrat.

» Ainsi l'équivoque roulerait sur la définition grammaticale des mots saisir et arrêter.

» Cet argument, j'ose le dire, est des plus futiles, surtout en matière aussi grave.

» S'il s'agissait de mots que les lois elles-mêmes eussent pris soin de définir, et dont le sens légal fût fixé de manière à être bien sûr que le législateur, en employant chacun de ces mots, y a attaché uniquement le sens de sa définition, l'argument serait proposable.

» Ainsi le Code pénal, art. 1^{er}, ayant défini les *contraventions*, les *délits* et les *crimes*, par le degré de pénalité, et leur ayant ainsi assigné des caractères propres, on peut bien affirmer que partout où le législateur aura placé le mot *contravention*, il n'aura pas voulu parler d'un crime.

» Mais en est-il de même des mots que le législateur n'a pas jugé à propos de définir? Non.

» Ces mots restent alors dans le domaine de la grammaire, et reçoivent leur acception de l'usage.

» Il serait périlleux d'en circonscrire la signification par des définitions; et les lois elles-mêmes nous avertissent de ce danger. *Omnis definitio in jure periculosa est; parum est enim ut subverti non possit.* Il faut peu de chose pour en détourner le sens, surtout quand il s'agit d'un mot qui a autant de synonymes, *saisir*, *arrêter*, *capturer*, *emprisonner*, *incarcérer*; et quand on voit non seulement les dictionnaires et les gens du monde, mais les auteurs de droit et les législateurs employer indifféremment ces mots l'un pour l'autre; surtout enfin lorsqu'il s'agit d'une nomenclature criminelle, dont le système a changé tant de fois, depuis Jousse qu'on nous cite pour dire que sous l'ordonnance de 1670, la *capture* ne faisait pas le prisonnier, jusqu'en 1808, en traversant les Codes de 1791 et de l'an IV. Et c'est cependant avec des mots empruntés, pêle-mêle, à toutes ces législations (ancienne, intermédiaire, nouvelle,) mots à l'aide desquels on a produit une merveilleuse confusion, qu'on veut induire avec certitude, que saisir est autre chose qu'arrêter, et arrêter, autre chose que saisir, ou appréhender au corps.

» Je le dis avec Bacon, il est dur, Messieurs, de tourmenter la langue des lois pour en exprimer des théorèmes d'accusation: *Durum est torquere leges ad hoc ut torquant homines.*

» Cependant, je veux montrer à mon adversaire le respect que j'ai pour ses objections, par le soin même que j'ai mis à les vérifier, autant toutefois que me l'a permis la cruelle nécessité, où vous m'avez vu, de plaider devant vous tous les jours depuis mardi.

» Et d'abord, si j'ouvre le code de la langue française, le dictionnaire de l'Académie, au mot *arrestation*, j'y lis ce qui suit: « *Arrestation*, l'action d'arrêter quelqu'un, de l'empêcher de continuer une route. » Voilà un sens bien général. « Il signifie aussi prise de corps, action d'appréhender au corps. » Il est donc synonyme de *saisir*. Ce n'est pas tout. « Il signifie aussi l'état de celui qui est arrêté; il est en état d'arrestation. »

» Ainsi, ce mot a plusieurs acceptions: il exprime le fait de la capture aussi bien que l'état d'arrestation.

» Préférez-vous un dictionnaire de jurisprudence? le répertoire, au mot *arrestation*, définit arrêter par saisir. *ARRESTATION*, c'est l'action d'arrêter, de saisir une chose ou une personne. *Saisir* n'est donc pas autre chose qu'arrêter.

» Le seul article, d'où M. l'avocat-général ait pu induire sa distinction, est l'art. 10, au chap. V de la constitution de 1791, reproduit par l'art. 222 de la constitution de l'an III, où il est dit: « Nul ne peut être *saisi* que pour être conduit devant l'officier de police; et nul ne peut être *mis en arrestation* ou *détenu* qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, etc. »

» Dans cet article, en effet, *saisi* et *mis en état d'arrestation*, semblent placés en opposition. Mais c'est un accident de langage; et non un fait exprès. On a varié l'expression, mais sans y attacher les conséquences qu'on a essayé d'en tirer pour l'accusation actuelle. Et la preuve, c'est que dans toute la législation de cette même époque, on voit le mot *arrestation* employé précisément pour exprimer la simple *saisie* de la personne, pour la conduire devant le magistrat.

» Ainsi dans la loi du 29 septembre 1791, portée quinze jours après la constitution du 14, il est dit, art. 2: les officiers de paix seront chargés... « d'arrêter les délinquans et de les conduire devant le juge de paix. » Et l'instruction du 21 octobre (moins d'un mois après), développant cet article, dit « qu'ils devront *saisir* les délinquans qu'ils auront surpris troublant l'ordre public. » Arrêter est donc *saisir*; *saisir* est donc arrêter; les personnes *saisies* sont donc bien des personnes *arrêtées*; et je le prouve encore par l'art. 6 de la loi du 29 septembre, qui nous dit: « Les officiers de paix, pendant la nuit, pourront retenir les personnes *arrêtées*; elles seront conduites au jour devant le magistrat. » Dites donc encore que les gens *saisis* en pareil cas ne sont pas *arrêtés*, et que la loi qui défend d'arrêter ne défend pas de saisir.

» Mais ce n'est pas tout; et je ne m'en tiens pas au vocabulaire de 1791. Ouvrons le Code d'instruction criminelle actuellement en vigueur.

» Il traite, sous une section particulière, des *arrestations arbitraires*; certes on n'entend pas par là les arrestations en vertu de mandat du juge, les mises en état d'arrestation; mais bien les appréhensions de fait, les captures illégales opérées sur des individus; et cependant on emploie le mot *arrestation*.

Lisons l'art. 341. « Seront punis de la peine des travaux forcés à temps, tous ceux qui, sans ordre des autorités constituées, et hors le cas où la loi ordonne de *saisir* les prévenus, auront *arrêté*, *détenu* ou sequestré des personnes quelconques. »

» Ainsi voilà le mot *saisi* appliqué à une arrestation légale, et le mot *arrêté* réservé pour exprimer la capture ordinaire, et ce mot lui-même précédant le mot *détenu* qui indique plus particulièrement la prolongation de l'arrestation.

M^e Dupin cite encore à l'appui de son interprétation l'art. 84 du projet de Code militaire, dont le 1^{er} paragraphe porte que dans les cas de flagrant délit, les officiers de la police judiciaire militaire, feront *saisir* les prévenus pour les conduire immédiatement devant le juge; mais le rédacteur du projet, en homme de goût (on rit), ne voulant pas répéter la même expression, dit dans le paragraphe suivant: Ils dresseront procès-verbal de l'arrestation.

» Lors donc que la Charte dit: Personne ne pouvant être *arrêté*, elle entend qu'il ne pourra être *saisi*, de quelque manière que ce soit.

Ici M^e Dupin tire de la poche de son gilet une de ces petites éditions de la Charte, à couverture rouge, qu'on met dans les bouillons. L'apparition de ce très mince volume excite l'hilarité générale.

M^e Dupin, le tenant entre ses deux doigts: A la vérité, Messieurs, le Code de nos droits n'est pas volumineux, et si même on en retran-

chait tous les articles qui ont souffert, il serait réduit de moitié. (Rire général.)

Reprenant ensuite la discussion, « Si la défense d'arrêter, hors les cas prévus par la loi, dit l'orateur, ne comprenait pas aussi la défense de saisir, en se reportant à l'art. 34 suivant lequel « aucun Pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la chambre; » il faudrait entendre le mot arrêté en ce sens qu'il peut néanmoins être saisi, et tenu vingt-quatre heures, non pas en prison, mais à la salle Saint-Martin, parce que ces sortes de saisies ne sont point des arrestations. (M^e Dupin cite à l'appui de son système un passage du rapport de M. Lally-Tollendal, qui dit qu'un pair, en pareil cas, aurait le droit de repousser l'agresseur comme un voleur.)

Non, Messieurs, il ne peut en être ainsi. La personne des pairs est sacrée, non pas dans leur intérêt, mais dans le nôtre, parce qu'on voit là un gage d'indépendance, et que dans leur indépendance se trouve la garantie de notre liberté. Pour qu'un pair soit arrêté, il faut que la Chambre des pairs l'ordonne. Pour qu'un citoyen puisse être arrêté, il faut que la loi le permette; il est sous la garantie de l'ordre général, sous la protection de la magistrature; pour lui aussi il est des cas et des formes hors desquels il ne peut-être arrêté, hors desquels il doit-être autant en sûreté qu'un pair de France.

« C'est donc une distinction futile, une vaine dispute de mots, une pure logomachie.

« D'ailleurs, si le sens des mots saisir et arrêter est douteux, celui du mot liberté ne l'est pas, non plus que les mots honneur et virginité. Ce sont des mots qui n'entendent pas raillerie, (On rit.) avec lesquels on ne compose pas, et qui n'ont pas de synonymes.

« Donc toute arrestation, quelle quelle soit, est une atteinte à la liberté individuelle; et c'est un pur sophisme que de venir me dire vous n'êtes pas arrêté, vous n'êtes que saisi.

« Eh! quoi donc! suis-je libre, quand la police me cène et m'enlève?... suis-je libre, quand un gendarme me saisit au collet et me mène à la salle Saint-Martin; entraîné, forcé, menotté, s'il le faut, avec l'humiliation et toutes les lésions de corps et d'esprit inséparables d'un acte aussi violent. C'est la personne du citoyen que je veux garantir; je veux la préserver de toute violence, même momentanée; je prétends, en invoquant la loi, lui éviter toute souillure, éloigner de lui la main du gendarme, et que le mot citoyen me serve d'épée, comme le *civis sum* des temps anciens.

« Concluons donc que rien n'est plus chimérique que la distinction proposée entre l'arrestation et la saisie-capture qui ne serait pas arrestation; cela rappelle par trop la fameuse dispute sur la grâce suffisante qui ne suffit pas. Ici, il faudrait être Pascal, plutôt que jurisconsulte.

« Je n'examine pas avec quelle suite d'effets et de durée, je suis privé de la liberté; mais j'en suis privé par le fait, et la question se reproduit toujours la même: était-ce le cas de m'arrêter, de porter atteinte à ma liberté; en aviez-vous le droit? Ainsi, après bien des circuits, il faut toujours revenir à ce point. Protée, quittez les faux fuyans, dépouillez les métamorphoses, reprenez votre première forme, je vous tiens enchaîné sur le rocher de la loi, et là vous serez forcé d'avouer que la raison n'est pas pour vous et que l'acquiescement est pour le prévenu. (Mouvement.)

« En effet, Messieurs, et c'est la seconde question que je veux examiner, cette arrestation, cette saisie, ou capture, comme on voudra l'appeler désormais, ne fût-ce que pour vingt-quatre heures, ou moins encore, les lois l'autorisent-elles contre les domiciliés? Non.

« M. l'avocat-général vous a dit que si jamais la liberté était attaquée, il serait le premier à la défendre; je ne doute pas qu'il n'en fût ainsi dans l'occasion; cela tient à la générosité de son caractère. mais il viendrait à son secours comme médecin: et si la liberté a sa clinique, elle a aussi son hygiène; elle vit de régime; et j'aime mieux pour elle un bon régime constitutionnel, qui la préserve d'atteinte, que des remèdes violens, qui ruinent le tempérament et laissent souvent de vives lésions. La loi le dit avec grande raison: *Melius est intactam causam servare, quam post vulneratam, remedium querere.*

« Je dis donc qu'il n'y a pas une seule loi en vigueur qui autorise à saisir la personne d'un citoyen domicilié hors le cas de flagrant délit; c'est en vain qu'on veut sortir des termes de la loi et se rejeter dans une hypothèse qu'elle n'a pas voulu embrasser.

« Maintenant la loi a-t-elle eu tort, a-t-elle eu raison? Ce n'est point la question. La loi est telle que le législateur a voulu qu'elle fût. Isambert a dû raisonner sur cette loi telle qu'elle est; son article ne renferme pas tous les détails possibles, parce que c'est un article de journal et non un traité complet; mais il cite la loi, il y renvoie, il parle son langage; que veut-on donc lui reprocher? Il accorde tout au flagrant délit et à la clameur publique, il n'a pu concéder davantage.

« On a parlé des inconvéniens de resserrer le droit d'arrestation dans les limites tracées par le Code? Je réponds d'abord par la règle; *non ab inconvenientibus metiri regulas.* Si la loi était mauvaise elle n'en serait pas moins la loi; alors il faudrait la rétracter, et je dirais au pouvoir: faites-en une autre; changez la loi par une loi et non par des arrêtés; et c'est le reproche que j'adresse à l'arrêt de cassation du 30 mai 1814, s'il est vrai qu'il en ait entendu la signification; mais, Messieurs, ces inconvéniens n'existent réellement pas, spécialement pour les espèces qu'on nous a objectées.

M^e Dupin parcourt ces espèces, et soutient qu'en effet: 1^o Le faux, qu'on a cité pour exemple n'est pas susceptible de flagrant délit; 2^o Que le vol dans les poches, lorsqu'on s'en aperçoit, excite à l'instant une clameur qui autorise l'arrestation; 3^o Et que, dans l'affaire Maubreuil, il y avait trois motifs pour l'arrêter, savoir: les coups dont on n'a pu calculer la gravité non plus que l'intention, l'absence du domicile

en France, et la clameur générale qui s'est à l'instant élevée contre lui. Il cite M. Carnot, qui regarde la clameur publique, de la part de gens désintéressés, comme produisant un indice suffisant pour arrêter celui qui en est l'objet. Cette clameur publique, dit M^e Dupin, c'est le mandat d'arrêt lancé par le pays; c'est le juge d'instruction au premier chef.

« Ainsi, le Code, tel qu'il est, ne laisse pas la société désarmée, tandis que la doctrine de l'accusation laisse la liberté sans garantie.

« J'admire la préoccupation qui s'empare de l'accusation. On suppose toujours qu'il s'agit d'un voleur ou d'un assassin qui va s'échapper. Entrez dans une supposition plus généreuse. Pensez donc aussi, je vous prie, au citoyen honnête qu'on voudrait rendre victime; je ne plaide pas pour les voleurs flagrants, pour ceux qui frappent, tuent ou blessent le prochain, *coram populo*; je plaide pour les honnêtes gens; les perturbateurs font l'exception, les gens paisibles font la règle; je plaide pour des millions de citoyens, pour ceux qu'on menace tous les jours arbitrairement de les mener à la préfecture ou en prison, sans qu'il y ait matière; je parle des abus de pouvoir exercés contre eux par les agens les plus subalternes, comme on le voit dans l'espèce précisée par Isambert, d'un gendarme voulant arrêter un citoyen qui monté en voiture carrée avait eu la singulière audace de prendre les rênes à la place du cocher.

« Je veux maintenant examiner en fait s'il est vrai que ceux que la police arrête, sont effectivement conduits de suite devant le magistrat? Si ce n'est que pour la justice, que les agens de la police s'emploient avec tant de libéralité.

« J'avais isolé la police administrative de la police judiciaire; j'avais montré qu'à dessein on avait expulsé la première du Code, la réduisant au rôle d'exploration qui lui appartient; et que la police judiciaire seule, sous la surveillance et l'autorité des Cours royales, est chargée de livrer aux Tribunaux les auteurs des délits que la police administrative n'a pas pu prévenir.

« Le ministère public a voulu effacer cette distinction: il prétend que, si tout n'est pas judiciaire d'abord, tout le redevient ensuite, puisqu'on va devant le juge, qui seul statue sur la liberté du citoyen.

« Messieurs, à Dieu ne plaise que je veuille exciter ici une rivalité puérile entre vous et la police. Le pouvoir, qui ne vous appartient pas, vous ne sauriez en être jaloux; c'est pour vous le bien d'autrui, vous ne le convoitez pas; vous n'enviez pas surtout à la police son domaine; vous le lui laissez tout entier. Mais le pouvoir qui vous appartient, vous devez vous en montrer jaloux; vous n'en êtes que dépositaires dans l'intérêt de la société, et pour la protection de vos justiciables; vous en êtes comptables envers Dieu, le Roi, la patrie, envers votre conscience, que j'aurais dû nommer la première. La liberté repose sur la division des pouvoirs. Chaque fonctionnaire a sa compétence, qu'il ne peut tenir que de la loi. De même que le prêtre dit: *omnis potestas à Deo*; dans l'ordre temporel, on doit dire: *Omni potestas à lege.*

« Il y a, j'en conviens, des fonctionnaires mixtes, et, pour ainsi dire, amphibiens (on rit), qui appartenant principalement à l'ordre administratif, participent accidentellement à la police judiciaire. Par exemple, les commissaires de police; mais alors la loi l'a dit; mais alors elle les a placés, quant à ce, sous l'autorité des Cours royales; mais alors enfin elle a spécifié leurs attributions.

« Hors de là, la police administrative n'est que la police administrative: elle ne fait, dit-on, que retirer les brevets. C'est encore trop que ce droit de retirer l'état à des pères de famille, d'ajouter à la peine des Tribunaux, et par rapport à certaines professions, telles que celles de libraires ou d'imprimeurs, d'exercer une influence sur la politique; et c'est ainsi qu'elle voudrait avoir un prétexte pour retirer à Isambert son brevet d'avocat aux conseils. Car tandis que vous jugeriez que cette cause ne comporte qu'une amende de 100 fr., au dehors on consommerait sa ruine. Autrefois l'interdiction d'exercer tel ou tel commerce était prononcée par arrêt; mais enfin, laissant de côté le droit que la police moderne s'est arrogé, et revenant au droit d'arrestation, je dis qu'en principe elle n'a d'action ni sur les personnes, ni sur les propriétés; elle se borne à inspecter, à explorer, à rapporter; sûreté, salubrité, propreté; et tout agent de cette police mérite la définition que la loi romaine a donnée des préfets, des gardes de nuit: *Obscurus judex, arbiter silentiosus, incendiorum et furum indagator.*

« Pour elle, les lois ont inventé une espèce particulière de dol, *dolus bonus* (on rit), pour surprendre les malfaiteurs et les vagabonds. (L'avocat en donne la définition.)

« C'est là que la ruse même est permise, et que tromper est une sorte de gloire, *cui fallere insidiantes fas est et decipere gloria*, suivant l'expression du chancelier d'un Roi Goth, qui appréciait la police à sa juste valeur. Voilà son domaine; mais hors le cas de flagrant délit, elle n'a pas d'action sur la personne des citoyens.

« Est-il bien vrai d'ailleurs, que la police ne saisisse les gens, non coupables de flagrant délit, que pour les conduire devant le juge? N'y a-t-il pas des prisons administratives, des détentions administratives? Le fait n'a-t-il pas été avoué à la tribune par M. le ministre de la justice, qui, répondant au sujet d'un détenu, à la séance du 8 mars 1826, laissa échapper ces paroles qui frappèrent singulièrement l'assemblée: « Je n'y puis rien parce qu'il est détenu administrativement. »

M^e Dupin cite plusieurs autres exemples; celui des déportés de la Martinique, d'une dame Bellefonds, renvoyée en Suisse avec un itinéraire obligé, malgré un arrêt de la Cour de Besançon; le capitaine Parquin, frère de l'habile avocat de ce nom, assujéti à la même condition. Il montre le danger d'une première capture qui peut entraîner de pareils voyages, « au bout desquels, dit-il, on ne vous rend

» quelquefois la liberté qu'après que vous avez perdu la raison. »
(Une voix : Chauvet !)

» Même dans les cas ordinaires, jamais la police ne conduit directement devant le magistrat. Elle vous emmène chez elle; elle à sa prison; elle à ses interrogateurs et ses geoliers; et c'est sans doute parce qu'elle compte sur un accroissement de compétence qu'elle bâtit encore une nouvelle prison au pied de cette tour obscure, qui flanque au nord les murs de ce palais. (Mouvement.)

» Qu'est-ce donc que cette prison de la police, cette salle Saint-Martin, dont chacun parle avec dégoût, si l'on n'en parle avec effroi? De quel droit le préfet de police a-t-il un lieu de détention qui n'est pas soumis à la justice? un lieu où l'on vous retient, et où cependant vous n'êtes pas prisonnier, parce que vous n'êtes pas écroué? Ainsi, c'est dans l'illégalité même du lieu, dans l'absence de forme qu'on va chercher l'excuse!

» Où êtes-vous donc pendant vingt-quatre heures si vous n'êtes pas en prison? vous êtes donc en fourrière comme de vils animaux? Oui, Messieurs, et je veux prouver, la loi à la main, que si le droit que la police réclame existe, l'homme que Dieu a fait à son image sera moins bien traité par la législation que les animaux.

» Je ne parle pas de ces ordonnances de police que l'on voit paraître au mois d'août, et qui sont accompagnées de la création de si singuliers constables. (Plusieurs voix : les chiffonniers.) Elles sont dirigées contre les quadrupèdes errans; mais elles respectent du moins les domiciliés. (Rire général.)

M^e Dupin cite l'art. 12 de la loi du 6 octobre 1791, sur la police rurale. « Cette loi, dit-il, donne le droit de saisir les bestiaux: mais c'est ici que l'animal serait évidemment mieux traité que l'homme; car ce droit ne s'étend pas à toute espèce de bœufs ou de veaux; il faut que l'animal soit en dégat, c'est-à-dire, en flagrant délit, ou à l'abandon, c'est-à-dire, en vagabondage.... Je ne demande pour l'homme que ce qu'on fait pour le bœuf. Je demande qu'on traite le citoyen domicilié comme le bœuf qui est dans le pré du maître. (On rit.)

» Où conduit-on le bœuf arrêté? On le mène à l'étable, on a grand soin de lui, on le ménage, parce que sa peau répond de sa dépense et du dommage qu'il a causé. Mais le citoyen, s'il n'a pas d'argent, est jeté dans cette salle Saint-Martin, dans ce cloaque, où l'on confond les âges, les sexes et les délits, pendant que sa famille inquiète, se lamente pendant 24 heures.

» Enfin, quel est ce magistrat devant lequel on vous conduit? Le petit parquet. (Ici M^e Dupin se récrie sur cette qualification; il recommande à la Cour quelques observations sur l'organisation de cette institution, sur la marche qu'on y suit pour les affaires; il blâme la formule à la disposition de M. le procureur du Roi; et il dit qu'il aimerait à voir le petit parquet s'occuper, d'avance, du soin de préparer la libération immédiate des accusés absous, que le public voit toujours avec douleur rentrer en prison, pour aller compter avec le geolier.)

M^e Dupin résume ensuite toute sa doctrine sur cette première partie de sa cause; et il la termine par la lecture d'une ordonnance fort curieuse de Philippe II, roi d'Espagne, sur les prises de corps.

Il ne lui reste plus qu'à faire l'application de cette doctrine aux gendarmes et aux officiers de paix.

Pour les gendarmes, il se borne à peu de mots, et s'étonne que l'accusation persiste sur un chef, où Isambert, en ne conseillant que l'obéissance passive, est resté en deçà de la jurisprudence. Pour prouver que hors les cas de flagrant délit les gendarmes n'ont pas le droit d'arrêter les domiciliés, il cite un arrêt du parlement du 28 avril 1784, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Séguier, qui sévit contre un lieutenant de maréchaussée, lequel avait ordonné l'arrestation d'un horloger d'Auxerre, sous prétexte qu'il lui avait manqué de respect; arrestation qui avait eu lieu d'ailleurs avec une incroyable légèreté, en vertu de l'ordre donné par le maire sur une carte à jouer; (on rit.) car on s'était joué en effet de la liberté de ce citoyen.

L'avocat passe ensuite à ce qui regarde les officiers de paix.

Après avoir répondu que les officiers de paix à Hambourg n'étaient que des agens de police, suivant le décret de 1812, inséré d'ailleurs au bulletin des lois, et à l'argument tiré de la biographie des commissaires de police, qui n'a pu comprendre les officiers de paix, que parce qu'elle a été faite par un homme de police qui seul avait pu connaître leurs noms; il fait remarquer que la nouvelle copie de l'ordonnance du 25 février 1822, quoique magnifique et complète cette fois, ne répare pas le défaut d'insertion au bulletin, et n'autorise pas à la citer devant les tribunaux.

» Fut-elle insérée au bulletin, continue-t-il, ils ne sont plus fonctionnaires publics, n'étant plus nommés par le Roi, comme le veut l'art. 14 de la Charte. D'ailleurs l'ordonnance elle-même n'est pas exécutée; car elle ne parle pas d'officiers de deuxième classe. Cependant le ministre en a nommé de cette qualité. Leur costume n'a rien de légal; un bâton, ou plutôt un tube de six pouces de long caché dans un étui, de telle sorte que pour s'en servir, il faut faire le même exercice que pour mettre des lunettes (on rit); une écharpe sous l'habit: on appelle cela un costume de cérémonie. Et la loi dit qu'ils le porteront habituellement, et l'art. 344 du Code pénal fait de la circonstance du faux costume employé pour les arrestations arbitraires, une circonstance aggravante qui entraîne la peine de mort! Est-ce là de la cérémonie?

» Quant au serment, j'ai dépouillé les deux registres produits.

» Si, comme l'a dit M. l'avocat-général, le serment est de droit et non pas de fait, la formule doit en être réglée par la loi: eh bien! vous allez voir ici le serment changer plusieurs fois sans qu'il apparaisse d'aucun acte légal qui ait motivé ce changement.

» La première formule annoncée dans le préambule du registre signé par le secrétaire-général Piis, en 1814, annonce le serment d'obéissance et de fidélité au Roi.

» En 1815, on voit une formule plus longue, où se trouve la clause de n'entretenir aucune ligue (remarquez le mot), clause fort utile à conserver et que l'on supprima, on ne sait pas pourquoi, en 1823.

» En 1824, on insère une autre clause, « celle d'exercer la profession avec fidélité et probité. » Encore deux excellentes choses, mais qui disparaissent sous une quatrième formule. Enfin, on trouve des sermens sur feuille volante, d'autres raturés, quelques uns devant Son Excellence Mgr. le préfet de police (on rit); d'autres seulement devant son secrétaire. Quelle incroyable légèreté!

Di meliora Piis, erroneaque hostibus illum! (Rire général.)

» Enfin, supposons ces agens régulièrement rétablis, que seront-ils? Ils ne seront pas officiers de police judiciaire, les rédacteurs du Code ne l'ont pas voulu; ils n'auront pas les droits de la loi de 1791; abrogée en l'an IV, elle n'a pas été rétablie; la loi du 23 floréal ne leur rend pas le droit de retenir les gens vingt-quatre heures; mais ne leur permet que d'arrêter les délinquans en flagrant délit, et seulement pour les conduire de suite devant le magistrat.

» Ainsi on retombe perpétuellement dans la thèse du flagrant délit où l'arrestation est permise; et hors lequel il est permis de résister à l'arrestation arbitraire.

» Le ministère public a regardé comme superflu de traiter la question de résistance à l'arbitraire, et de refus d'obéir à des actes illégaux. C'est cependant la question du procès.

» Pour moi, s'il en était besoin, je la traiterais hardiment avec les publicistes et les moralistes, les écrivains sacrés et profanes; les ordonnances de nos Rois et notre histoire à la main.

» A la tête de ceux qui savent le mieux résister, je citerai d'abord le clergé catholique, avec son *magis est obedire Deo quam hominibus*. Car de tous les corps de l'état le clergé est peut-être celui qui s'entend le mieux en résistance (On rit.)

» Nos parlemens, souffrant la persécution pour la défense des lois, et répétant dans l'exil, *beati qui persecutionem patiuntur propter justitiam*.

» Nos Rois, consacrant cette résistance dans les intervalles lucides de la législation, par une foule de sages ordonnances; et Louis XIII, répondant à l'un de ses courtisans qui lui demandait une lettre de recommandation pour les gens de son parlement: *cela ne vous servirait de rien; car ils n'y désèreraient pas*.

» Je rappellerai L'Hôpital scellant des édits avec la clause *me non consentiente*; et Pirague refusant de sceller des lettres qu'il jugeait préjudiciables au bien du royaume, et rendant les sceaux à son maître, qui fut réduit à s'en servir lui-même.

» Je citerai les gens du Roi, parlant à genoux, et cependant d'une grandeur colossale, et prouvant, comme le dit Omer Talon, qu'ils sont aussi les gens de la nation; et Servin mourant aux pieds de son roi en plaçant pour la liberté:

Servinum una dies

Vidit pro libertate loquentem, vidit

Et una dies pro libertate cadentem.

» Quant aux militaires, je ne parlerai pas de ce soldat de César, dans Lucain, qui dit que si son chef lui ordonnait de tuer son frère, d'égorger son père, d'éventrer sa femme enceinte, il obéirait à regret, sans doute, mais enfin il obéissait:

Invitd peragam tamen omnia dextrâ.

» Mais nous trouvons d'autres exemples dans les fastes de l'honneur français, de l'honneur chrétien.

» Le maréchal de Lesdiguières, en 1616, se fit un mérite de désobéir aux ordres précis de Louis XIII, réitérés plusieurs fois, parce qu'ils lui paraissaient injustes, contraires à la parole que le Roi avait donné au duc de Savoie, allié de la Couronne, et honteux à la nation française: « Il faut, disait-il, savoir désobéir à son prince, en certaines occasions, pour le servir selon ses véritables intérêts. »

» Ainsi nous voyons que le vicomte d'Ortez, gouverneur de Bayonne, sous Charles IX, ayant reçu l'ordre de faire égorger les protestans, fit au Roi cette réponse: « Sire, j'ai communiqué le commandement de Votre Majesté à ses fidèles habitans et gens de guerre de la garnison; je n'y ai trouvé que bons citoyens et braves soldats, et pas un bourreau; employez nos bras à choses positives. » Cette réponse n'est pas suspecte; je la prends dans l'histoire du père Daniel.

» Que dis-je, un bourreau! Dans le même temps le gouverneur de Lyon, qui avait reçu le même ordre, ayant commandé au bourreau de mettre à mort quelques huguenots, cet exécuteur lui répondit: *Monseigneur, je ne travaille que judiciairement*. (Vif mouvement dans l'auditoire.)

» Enfin, l'an dernier, le bourreau de la Martinique, révolté de servir d'instrument à une sentence, qu'il regardait comme contraire à toutes les lois, mit sa main gauche sur le billot, et se l'amputa de la main droite. Était-il coupable de rébellion?

» D'autres exemples d'une résistance active, bien active, et toutefois trouvée fort légitime, ne me manqueraient pas; mais laissons cette question, j'y consens, et réservons la pour une autre occasion.

» Messieurs, la cause d'Isambert est désormais expliquée (je dis; celle d'Isambert, car lui seul est vraiment intéressé dans la cause). La *Gazette des Tribunaux* ne l'assiste que par honneur, et parce qu'elle ne veut point abandonner celui dont elle a provoqué les conseils. L'autre journal a cessé de paraître, et l'on peut dire de lui:

Echo n'est plus un son qui dans l'air retentisse.
C'est une nymphe en pleurs qui nargue la police.



» Pour Isambert, au contraire, c'est une question vitale, une question d'honneur, une question d'état.

» Sa cause, je le pense du moins, est maintenant gagnée dans vos esprits; chacun de vous est pénétré de l'évidente bonne foi de ses intentions; lors même qu'il aurait mal interprété nos lois, il n'a point provoqué à y désobéir; il en réclame partout l'observation; enfin il n'a pas provoqué à la rébellion contre les agens de l'autorité agissant pour l'exécution des lois, puisqu'il n'a raisonné que dans l'hypothèse contraire, celle où ces agens n'avaient aucun caractère légal.

» Son appel d'ailleurs est justifié par les griefs même que M. l'avocat-général a fait valoir contre le jugement.

» Mais cela ne suffit point, Messieurs; une grande question de principes a été soulevée, il faut qu'elle soit résolue. Tous attendent votre arrêt; les uns pour savoir s'ils peuvent arrêter *qui bon leur semblera*, les autres pour savoir s'il demeurera vrai qu'ils ne peuvent être arrêtés que dans les cas prévus par la loi. Les premiers se rendront-ils coupables d'arrestations arbitraires s'ils mettent la main sur un citoyen domicilié, hors le cas de tout flagrant délit? Le citoyen sera-t-il rebelle si, prêt à obéir en tout à la loi, il a seulement résisté à la violence et à l'arbitraire dont il s'est vu menacé? En un mot, y a-t-il ou non des limites au droit de priver un citoyen, même momentanément, de sa liberté? Quelles sont ces limites?

» C'est véritablement ici une action en délimitation, une action en bornage; il s'agit de cantonner la police; nous lui demandons de planter des bornes, mais elle veut qu'on lui laisse le champ libre et l'obtenir en entier.

» Magistrats, la nation entière attend de vous un arrêt qui soit à la hauteur de vos fonctions. Il ne s'agit point ici de prévoyances politiques, d'ambitieux souvenirs, ni d'entreprises hardies. Vous savez vous renfermer dans vos fonctions, vous supportez et les articles 75 qui vous paralysent, et les conflits qui vous mettent en intérêt. Mais ce qui reste de votre compétence, mais dans tout ce qu'il n'a pas été possible à l'ordre administratif de ravir à l'ordre judiciaire, continuez à faire tout le bien que vous pourrez.

» Voyez comme déjà vos titres s'accroissent: dans l'arrêt Desgravières, vous avez confirmé le principe sacré de l'obligation personnelle; dans vos arrêts de tendance, vous avez raffermi la liberté de la presse, et maintenu les libertés de l'église gallicane, par l'arrêt Montlosier (ne pouvant faire plus), vous avez du moins réclamé la sainte exécution des lois; par l'arrêt Isambert, mettez la liberté individuelle à l'abri de l'arrière-police; mettez-la sous la protection de la justice.

» Ainsi vous aurez, en peu de temps, défendu tous les droits, et nous serons plus que jamais fiers de vous appartenir!

Des applaudissemens et des bravos éclatent spontanément dans l'auditoire. Un signe de M. le premier président suffit pour les apaiser tout-à-coup, et le plus profond silence succède à ce mouvement d'enthousiasme.

M. l'avocat-général de Broë reproduit, dans une réplique, les principaux moyens de son réquisitoire. Il soutient de nouveau que les agens de la police administrative sont nécessairement agens de la police judiciaire, et aux auteurs déjà cités à l'appui de cette assertion, il ajoute M. Favard de Langlade. Relativement aux détentions administratives, dont on a parlé, il déclare que ce n'est qu'en vertu des lois existantes que l'administration a intimé à des étrangers l'ordre de sortir de France. Il est possible que la législation soit vicieuse. Il faut alors la réformer. Dans l'exemple cité, il s'agissait du sieur Schürmer, interdit pour démence, et sa détention était l'effet inévitable de cette interdiction.

M. l'avocat-général nie formellement que la police ait sa prison. Quant à la salle Saint-Martin, elle n'est destinée qu'à recevoir momentanément les individus arrêtés, jusqu'à ce qu'ils aient été traduits au petit parquet. Il s'étonne qu'on ait traité si légèrement une institution si utile, dont le nom du reste est une chose indifférente. Et ce n'est pas dans les vingt-quatre heures, comme on l'a dit, mais à la minute que les citoyens doivent y être conduits.

M. l'avocat-général proteste hautement qu'il ne veut pas un droit d'arrestation illimité. Son cœur le repousse et sa raison le réprouve. Mais il insiste de nouveau sur la distinction entre la saisie et l'arrestation, distinction qui n'est pas subtile, comme on l'a dit, mais créée par les lois.

M. de Broë expose ensuite les inconvéniens de la doctrine contraire. Rescindre le droit d'arrestation aux cas de flagrant délit, ce serait livrer la société à des périls continuels. Il faudrait que le juge d'instruction, pour lancer un mandat d'amener, prévît le délit et cependant il ne pourrait le prévoir sans commettre un crime. Il soutient la justesse de tous les exemples qu'il a cités. Sans doute un citoyen domicilié se rendra volontiers chez l'officier de police judiciaire; mais le crime restera donc sans répression, quand il aura été commis par un non domicilié. D'ailleurs cette question de domicile ne laisse pas que de présenter aussi des difficultés. Elle devra donc être résolue au coin de la rue. On ajoute la clameur publique. C'est une singulière équivoque; car elle ne se rapporte qu'au cas de crime.

M. l'avocat-général établit la non-abrogation de l'art. 125 de la loi de germinal an VI, et cependant, d'après la doctrine invoquée, tous les cas prévus dans cet article resteraient sans répression. Il soutient de nouveau qu'un gendarme isolé a le droit d'arrestation, et outre les arrêts et les lois déjà cités, il trouve la preuve de ce droit individuel dans la formule même du serment.

Quant aux officiers de paix, M. l'avocat-général persiste aussi dans les principes déjà développés en déclarant qu'il ne veut pas plus pour eux que pour les gendarmes un droit illimité d'arrestation, et qu'ils sont soumis à une responsabilité réelle et très grave, dans le cas où ils ne conduiraient pas de suite la personne arrêtée devant le magis-

trat. M. de Broë fait observer ici qu'il n'a pas assimilé les cantonniers aux gardes du génie et des monnaies. Il admet seulement qu'ils remplissaient quelques fonctions de police judiciaire.

Enfin M. l'avocat-général persiste à soutenir que les officiers de paix existent, ainsi qu'il l'a reconnu l'arrêt récent de la Cour contre la *Biographie des Commissaires de police et Officiers de paix*. Il parcourt rapidement les objections. L'ordonnance de 1822? elle est nulle dans la cause; elle lui est étrangère. La nomination royale? il y a bien d'autres officiers de police judiciaire non nommés par le Roi. La longueur du bâton blanc? elle est à-peu-près la même qu'en 1791, et c'est là le seul signe légal établi par la loi. Le serment? il est le même que celui des commissaires de police. Il a subi des variations comme tous les autres. Il est reçu par le préfet de police, comme représentant la municipalité.

« Voilà la cause, dit M. l'avocat-général, en terminant; elle a été plaidée en droit, en toute sincérité, et avec la dernière évidence. Quant à l'article, je n'ai fait et je ne ferai aucune interprétation. Je l'ai lu sans me permettre même une seule observation. Vous avez pu l'apprécier. Nous ne le relirons pas; mais nous vous recommandons de le relire dans la salle de vos délibérations, et vous verrez s'il ne contient pas évidemment une provocation de rébellion aux officiers de paix, et de désobéissance à la loi relativement aux gendarmes; si ce n'est pas une théorie méthodique de rébellion, comme l'avait dit l'ordonnance de renvoi.

» Vous jugerez cette cause, Messieurs, avec la noble impartialité qui vous caractérise, et vous n'oublierez pas les hauts intérêts qui s'y rattachent.

M^e Isambert se lève, et demande la parole, non pour discuter, mais pour donner des explications sur quelques faits.

» Messieurs, dit-il, M. l'avocat-général vous a souvent répété que la loi de la gendarmerie de l'an 6 était toujours en vigueur, que ce point avait été irrévocablement jugé par une foule d'arrêts émanés de la Cour de cassation.

» Cependant il ne vous en cite aucun; et moi qui dois connaître la jurisprudence de la Cour suprême, j'affirme qu'il n'y en a pas; oui il n'y en a pas un seul; j'affirme que la doctrine que j'ai professée n'est en opposition avec aucun des arrêts de la Cour de cassation, et que j'ai concédé, d'après elle, tout ce que je pouvais, en donnant le conseil de la résistance passive.

» J'ai cherché dans le premier réquisitoire de M. l'avocat-général les arrêts dont il s'appuie, et je n'en ai trouvé qu'un, celui du 30 mai 1823, qui a jugé très nettement que les lois sur l'action de la force armée et la loi sur la gendarmerie de l'an VI est de ce nombre (apparemment) avaient été abrogées par l'art. 106 du Code d'instruction criminelle. (M. Isambert en lit le texte.)

On invoque contre moi l'ordonnance de la gendarmerie; mais comme moi elle définit le flagrant délit; comme moi elle défend aux agens de la force publique d'agir hors le cas de flagrant délit; si dans l'énumération de l'art. 179 il y a quelque équivoque, c'est une erreur de rédaction. M. l'avocat-général n'est-il pas convenu avec nous que l'on ne pouvait déroger aux lois par ordonnance; on concède le principe en théorie, mais quand il s'agit de l'application, on argumente de l'ordonnance, comme si c'était une loi.

» On m'a reproché de m'être servi des expressions *résistance passive*, comme si c'était un acheminement à la rébellion: eh bien! je dis qu'il y a une foule de cas où il n'y a pas d'autre moyen de salut que cette résistance.

» On dit que toute arrestation se réfère en décision judiciaire, que toute arrestation est un fait judiciaire, et qu'ainsi il y a protection pour le citoyen dans la personne du magistrat.

» Eh bien! je réponds que cette garantie n'existe pas; il y a des détentions ou arrestations administratives!... Il n'y a pas d'autre moyen de s'y soustraire que la résistance passive, l'appel aux citoyens, la protestation.

» Parmi les déportés de la Martinique, il en est quatre qui débarquèrent à Brest en 1823. Fatigués de leurs plaintes, on leur donna l'ordre de sortir de France; on leur délivra un passeport avec itinéraire obligé pour le Havre. Là deux eurent la faiblesse de s'embarquer; les deux autres gémissaient. Ils me demandèrent conseil; j'étais au Havre; je conseillai, si les gendarmes se présentaient, de crier qu'il n'y avait qu'un ordre administratif, de demander à être conduits devant le juge. On signifia au sous-préfet qu'on n'obéirait pas. Des mesures étaient prises pour que le capitaine du navire sur lesquels on les conduirait de force fût averti de l'illégalité de la mesure. Dans le fait, j'étais certain qu'on n'en aurait pas trouvé un seul qui voulût recevoir les prévenus sur un pareil ordre.

» Mes conseils ont réussi; les deux hommes de couleur ne furent pas embarqués; ils sont restés en France, tandis que leurs compagnons d'infortune étaient enlevés et conduits au Sénégal.

» Si je m'étais trouvé à Brest, on ne les eût pas enlevés comme on a fait; j'aurais averti le capitaine de l'illégalité de l'ordre; j'aurais rendu plainte en arrestation arbitraire; ils n'eussent pas été arrachés à la protection de nos lois; neuf de ces infortunés n'auraient pas succombé dans le climat brûlant du Sénégal. Ceux-là cependant étaient Français; ils n'étaient pas étrangers.

» Et cette dame de Bellefond, cette institutrice dont on vous a parlé, conduite deux fois hors de France par les gendarmes, poursuivie à sa troisième entrée comme étant sans domicile; un arrêt souverain déclare que c'est par le fait de l'administration!

» On ne vous a pas dit qu'un pourvoi en cassation avait été formé par M. le procureur-général; que, défendue par moi, elle a triomphé. A peine le pourvoi du ministère public était rejeté, un nouvel acte administratif la conduit hors de France de brigade en brigade; elle nous écrit de la prison de Bourg, qu'elle est emmenée par la

force ; et cependant dans son interrogatoire devant le commissaire de police de Lons-le-Saulnier , elle déclare qu'elle est née à Versailles ; elle revendique sa qualité de Française.

» Aujourd'hui encore les journaux nous parlent de l'arrestation d'un sieur Madden , d'un domicilié , d'un propriétaire ; ce n'est pas la justice qui l'ordonne , mais un arrêté du préfet d'Indre-et-Loire. Et cependant d'après l'art. 272 du Code pénal , il n'y a que les étrangers déclarés vagabonds par jugement , qui puissent être livrés à la police administrative. (M^e Isambert lit l'article.)

» Il faut donc un jugement , et cependant , au moment où je parle , peut-être ce sieur Madden a été jeté hors la frontière en Belgique.

» Voilà , Messieurs , les cas où la résistance passive est indispensable. Quant à la doctrine de M. l'avocat-général sur le droit accordé à tous , et imposé aux agens de la force publique , officiers de paix , agens de police , d'arrêter sur une simple prévention de délit sans clameur publique , je ne dis qu'un mot : qu'on mette ce système à exécution , qu'on le mette en pratique , et je le dis avec une profonde conviction , je le dis avec les art. 341 et 344 du Code pénal , on expose les citoyens à être condamnés aux travaux forcés à temps , les gendarmes aux galères à perpétuité , et les officiers de paix sans costume et non assermentés , à la peine de mort. »

Cette rapide improvisation , prononcée avec chaleur et l'accent d'une conviction profonde , par l'honorable avocat , a vivement ému l'auditoire.

M. le président : La Cour ordonne qu'il en sera délibéré en la chambre du conseil.

Voici le texte de l'arrêt qui a été prononcé , après une délibération qui a duré depuis trois heures jusqu'à cinq :

« Considérant que l'article incriminé , rédigé par Isambert et inséré dans la *Gazette des Tribunaux* , le 14 septembre 1826 , dans le journal dit *l'Echo du Soir* , le lendemain 15 septembre , renferme une doctrine éronnée , en ce qu'il dénie aux gendarmes et aux officiers de paix , agens de la force publique , le droit que leur attribuent les lois des 23 septembre 1791 , 28 floréal an IV et 28 germinal an VI dans les cas déterminés par lesdites lois , auxquelles le Code d'instruction criminelle n'a pas dérogé , de saisir sur la voie publique les délinquans , et de les conduire immédiatement devant les officiers de police judiciaire ;

» Considérant que l'exposition de cette doctrine ne constitue pas l'intention de provoquer à la rébellion et à la désobéissance aux lois , que par conséquent l'insertion de l'article dans les journaux ne constitue pas la complicité ;

» La Cour a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant , émendant , décharge Isambert , Darmaing et Cousinery de Saint-michel des condamnations contre eux prononcées , au principal les renvoie des fins de la plainte. »

I.^{er} CONSEIL DE GUERRE DE MARSEILLE.

(Correspondance particulière.)

Le 7 octobre 1826 , le sergent Cazenave se présenta à la porte d'un cabaret de Marseille , avec deux hommes de garde , pour y saisir le nommé Fouque (Louis Hypolite) , tambour au 63^e régiment de ligne qui depuis trois jours manquait à l'appel. Fouque sortit sans opposer aucune résistance ; mais à peine dans la rue , il se formalise de ce que le sergent Cazenave ait amené deux hommes pour le conduire , et , chemin faisant , il traite ce sergent de *lâche* , de *polisson* , de *scélérat* , etc. Arrivés au coin d'une petite rue , Fouque se débarrasse de Cazenave qui le tenait sous le bras , lui fait un croc-en-jambe , le renverse et prend la fuite. A peine a-t-il fait une douzaine de pas qu'il tombe ; on le saisit de nouveau et il est conduit à la salle de police. Pendant le trajet Fouque profère encore contre le sergent les termes grossiers rapportés plus haut. Il ajoute qu'il était à Marseille , mais qu'il n'en sortira pas ; que s'ils étaient tête-à-tête il en serait bien autrement.

Ces faits donnèrent lieu à une plainte en voies de fait , menaces et injures graves envers ses supérieurs , que le second conseil de la division , séant à Marseille , fut appelé à apprécier. Il déclara Fouque coupable d'injures et menaces , et le condamna à cinq ans de fers en vertu de l'art. 15 de la loi du 21 brumaire an V. Le conseil de révision cassa ce jugement et renvoya l'affaire devant le 1^{er} conseil , qui s'en est occupé le 5 mars sous la présidence de M. de la Jeannetière , colonel du 3^e régiment de ligne.

L'accusation a été soutenue par M. St. Léger , capitaine au 3^e de ligne , qui suivant l'impulsion de sa conscience a cru devoir abandonner le chef relatif aux voies de fait , et dans une improvisation aussi facile que remarquable par la force des raisonnemens , il a démontré que Fouque devait être déclaré coupable d'injures et menaces.

Les efforts de la défense présentée par M^e Alègre , avocat , qui pour la première fois , était appelé à remplir un devoir souvent pénible , mais toujours honorable , n'ont pu ébranler la conviction des juges.

Fouque , convaincu d'injures et menaces , a été une seconde fois condamné à cinq ans de fers.

I.^{er} CONSEIL DE GUERRE DE RENNES.

(Correspondance particulière.)

M. le capitaine-rapporteur près le conseil de guerre séant à Rennes

vient de commencer , par ordre de M. le gouverneur de la division , une instruction au sujet d'un effroyable événement qui a porté la consternation dans la garnison de Vannes. Toute une compagnie de voltigeurs du 47^{me} régiment d'infanterie de ligne a été empoisonnée avec de l'arsenic qu'on avait jeté dans la marmite servant à faire la soupe. Ces hommes ont été grièvement malades , et n'ont dû la conservation de leur vie qu'aux soins de l'aide-major du régiment. Les soupçons se sont fixés sur un grenadier et sur un jeune tambour qui viennent d'être amenés à Rennes , où ils ont déjà subi un interrogatoire devant le capitaine-rapporteur. On assure que l'apothicaire , qui avait vendu l'arsenic , craignant les recherches de la justice , s'est empoisonné lui-même. Au reste , on varie beaucoup sur les circonstances de cet événement , qui ne pourra être éclairci qu'au grand jour des débats publics.

— Le même conseil de guerre vient de prononcer sur le sort de deux soldats , les nommés Papin et Ducrocq , qui , détenus aux ateliers de Belle-Isle en mer , par suite de condamnation à la peine du boulet , pour désertion , se sont avisés , pour se venger de leurs surveillans , de déchirer par petits morceaux leurs couvertures et leurs paillasses. Un jeune étudiant en droit , qui leur servait de défenseur officieux , s'est efforcé d'établir que les articles 257 et 408 du Code pénal ordinaire , invoqués contre les prévenus , n'étaient pas applicables à l'espèce. En effet , l'art. 257 punit ceux qui auront détruit , abattu , mutilé des monumens , statues et autres objets destinés à l'utilité et à la décoration publiques ; or , une couverture et une paillasse ne sont pas des monumens. D'un autre côté , l'article 408 ne parle pas du détournement et de la soustraction frauduleuse ; ce n'est point pour en profiter que les prévenus ont commis les dégâts qu'on leur reproche. Cette défense n'a réussi qu'à éviter aux prévenus une condamnation infamante. Le conseil de guerre faisant application de l'art. 408 a condamné Papin et Ducrocq à deux années de prolongation de peine.

Quinze soldats détenus à la prison militaire de Rennes vont être mis en jugement pour faits semblables.

PARIS , 27 MARS.

— Nous avons rendu compte de la contestation élevée entre les héritiers du feu duc del Parque , grand d'Espagne , et la demoiselle Fleugels , aujourd'hui mariée à M. D.... Il s'agissait d'une inscription de rentes de 7,000 fr. dont le Tribunal de première instance a reconnu que la demoiselle Fleugels devait avoir l'usufruit , que lui avait réservé le feu duc , par suite de la naissance d'une fille née de leur commerce , et qui est morte il y a environ quatre ans.

Les héritiers du duc del Parque ont appelé de cette décision non seulement au fond , mais dans la disposition qui en ordonne l'exécution provisoire. La première chambre de la Cour royale a entendu aujourd'hui , sur l'exécution seulement , M^e Mérilhou pour les appelans , et M^e Mollot pour la demoiselle Fleugels et son mari intimés. M^e Mollot a fait le récit des malheurs de la demoiselle Fleugels qui , enlevée par le duc à Cologne , avait été présentée partout sous le titre de duchesse del Parque , et s'était trouvée ensuite abandonnée sans autre ressource que cette pension alimentaire de 7,000 fr. La Cour , attendu que les parties de M^e Mollot ont titre suffisant et que le Tribunal a ordonné l'exécution provisoire dans les termes du Code , a confirmé cette disposition de la sentence avec amende et dépens.

Erratum. — Dans le numéro d'hier à l'article d'Angleterre , il faut ajouter à la fin ces mots , qui ont été oubliés : Par les sollicitations de M. Poole , négociant , partie plaignante , et des administrateurs de la poste , un sursis indéfini lui avait été accordé. Davies s'était montré résigné à son sort , et paraissait disposé à mourir en chrétien. La nouvelle inespérée de sa grâce a excité en lui une joie turbulente , qui s'est manifestée par toutes sortes de folies.

Ceux de MM. les souscripteurs , dont l'abonnement expire le 31 mars , sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal , ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens de province , non renouvelés , l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Déclarations du 27 mars.

Sablet et compagnie , rue du Sentier , n^o 21.
Perolle , tenant maison garnie , boulevard des capucines , n^o 7.
Baudet , marchand de vins , actuellement rue de Charenton , n^o 49.
D^{lle} Adam , lingère , rue du Ponceau , n^o 9.
Raet , marchand de vins , rue Place-Sainte-Opportune , n^o 2.
Giroud , négociant en vins , rue Canivet-Saint-Sulpice , n^o 2.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 28 mars 1827.

11 h. Collier Junior. Concordat. M.	11 h. 3/4 Leroy. Vérifications.	—Id.
Berthe , juge-commissaire.	12 h. Corraza. Concordat.	—Id.
11 h. 1/4 Rivière. Concordat. —Id.	12 h. 1/4 Tilloy. Concordat.	—Id.
11 h. 1/2 Foulquier. Concordat. —Id.		